

Règlement numéro 362-2024 décrétant des travaux de stabilisation de la berge sur le bord de la rivière Noire et de remise en état de la chaussée dans le Petit 11^{ème} Rang secteur 1556 et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Roxton veut réaliser des travaux de stabilisation de la berge sur le bord de la rivière Noire et de remise en état de la chaussée dans le Petit 11^{ème} Rang secteur 1556, pour la section touchée par le glissement de terrain survenu en 2007 et 2020;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Rétablissement et que le fonds étaient épuisés, mais qu'une demande sera à nouveau soumise au 1^{er} avril 2024;

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter une partie des coûts;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil décrète des travaux de stabilisation de la berge sur le bord de la rivière Noire et de remise en état de la chaussée dans le Rang Petit 11, secteur 1556 pour la section touchée par le glissement de terrain survenu en 2007 et 2020 selon les plans et devis préparés par Avizo experts-conseil lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 244 565.23 \$ pour les fins du présent règlement, tel que prévu aux estimations préparées par Avizo experts-conseil et la municipalité « B » et « C ».

- Annexe B : Estimation des prix ventilés pour les travaux de stabilisation;
- Annexe C : Estimation des coûts totaux pour les travaux de stabilisation;

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme n'excédant pas 2 244 565.23 \$, sur une période de 25 ans, et à affecter une somme de 100 000\$ provenant des surplus accumulés de la municipalité.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, incluant toute aide financière qu'elle pourrait recevoir pour la réalisation des travaux de stabilisation de la berge sur le bord de la rivière Noire et de remise ne état de la chaussée dans le rang Petit 11, secteur 1556, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Rétablissement. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté au Canton de Roxton, le 17 avril 2023.

Stéphane Beauchemin, maire

Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière

- 15 janvier 2024 : Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement
- 5 février 2024 : Adoption du règlement
- 27 février 2024 : Avis public de tenue d'un registre
- 4 mars 2024 : Approbation de la tenue de registre
- mars 2024 : Transmission au MAMH pour approbation si le nombre de signature est insuffisant
- 16 juillet 2024 Entrée en vigueur du règlement d'emprunt
- 15 juillet 2024 Approbation du MAMH